

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.689 du 26 avril 2005

A.135.407/V-1659

A.135.460/V-1660

En cause :

1. la Ville de Bruxelles,

2. THIELEMANS Freddy, agissant en sa
qualité de Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles,

3. l'Association sans but lucratif
"Bruxelles - Air libre - Brussel",

4. NIMAL Philippe,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans, 89,
1060 Bruxelles,

contre :

1. le Comité de concertation Gouvernement fédéral -
Gouvernement des Communautés et des Régions,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jan BOUCKAERT, avocat,
rue Henri Walefaerts, 47-51, Bte 1,
1060 Bruxelles,

3. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

4. la Région flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Jan BERGE, avocat,
Vaartstraat, 64,
3000, Leuven,

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2003 par la ville de Bruxelles et par Freddy THIELEMANS, en sa qualité de bourgmestre de la ville de Bruxelles, qui demandent l'annulation de "la décision du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernement des Communautés et des Régions du 24 janvier 2003 décidant d'une nouvelle répartition des vols de nuit de l'aéroport de Bruxelles-National, impliquant le survol de la Région de Bruxelles-Capitale et plus particulièrement du territoire de la ville de Bruxelles et, pour autant que de besoin, à l'encontre de la décision du même Comité de concertation du 14 février 2003 décidant que l'accord du 24 janvier 2003 sera intégralement exécuté";

Vu la requête introduite le 15 avril 2003 par l'association sans but lucratif "Bruxelles-Air Libre-Brussel" et par Philippe NIMAL qui demandent l'annulation de ces mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 125.026 du 4 novembre 2003 joignant les affaires A.135.407/V-1659 et A.135.460/V-1660 et rejetant les demandes de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, du 2 février 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 février 2004 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 125.026 du 4 novembre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 19 novembre 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens des recours en suspension, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.
	Le Greffier,	Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.